



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2024 /ST/114

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RENFORCEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN – RUE RENÉ BARTHÉLÉMY-NANGIS -SOCIÉTÉ TPF**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

**VU** le code pénal et en particulier l'article R610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

**CONSIDERANT** la demande en date du 25 MARS 2024 émise par la société TPF, n° SIRET 51756916600047 R.C.S d'ÉVRY,

**CONSIDERANT** que les travaux de renforcement du réseau électrique aérien nécessitent une emprise sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que le stationnement et la circulation automobile doivent être réglementés,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La société TPF est autorisée à entreprendre les travaux de renforcement électrique aérien, rue René Barthélémy à Nangis **du lundi 17 juin au mercredi 17 juillet 2024.**

**Article 2** : La société TPF devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

**Article 3** La société TPF est en charge de banaliser trois (3) places de stationnement au droit de l'intervention.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit de l'intervention, rue René Barthélémy à Nangis.

**Article 5 :** La société TPF se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

**Article 6 :** Les travaux de renforcement électrique aérien doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

**Article 7 :** La société TPF tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société TPF.

**Article 8 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

**Article 10 :** Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société TPF.

**Fait à Nangis, le 30 avril 2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
La 3ème Adjointe au Maire en charge  
des travaux, des bâtiments et de la voirie**

Stéphanie SCHUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication ou  
Notification

Le **30/05/2024**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux ans auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*